



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 22 - 28 mai 2015

SOMMAIRE

ARS Champagne-Ardenne

ARS-SE-2015-4 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014282-0003 du 09/10/14 - déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des "sources de SERVIGNY" situées sur la commune d'Essoyes..... 4

ARS 2015-378 – arrêté chargeant M. Sébastien PIEDFERT, directeur de l'EHPAD Pierre d'Arcis à Arcis-sur-Aube des fonctions de directeur par intérim de l'EHPAD de Méry-sur-Seine à compter du 1^{er} juin 2015..... 7

ARS 2015-379 – arrêté chargeant M. Jérôme PERRET, directeur de l'EHPAD Tricoche Maillard à Aix en Othe des fonctions de directeur par intérim de l'EHPAD de Villenauxe la Grande à compter du 27 mai 2015..... 9

DDCSPP 10

DDCSPP-SG-2015-008 – arrêté portant nomination des membres de la commission de réforme représentant le personnel de l'administration régionale..... 11

DDCSPP-SG-2015-009 – arrêté portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les personnels hospitaliers..... 14

DDT 10

DDTSEAF2015140-0001 – arrêté fixant le report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole pour l'année 2015..... 19

Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles – Autorisation d'exploiter- EARL DU BLE D'OR à SAINT MARDS en OTHE..... 20

Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles – Autorisation d'exploiter - GAEC des GREVES à SAINT LEGER sous BRIENNE..... 22

Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles – Autorisation d'exploiter – M. Antoine LECLERE au sein de la SCEA de MARANVILLE..... 24

Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles – Autorisation d'exploiter - M. Etienne LECLERE au sein de la SCEA de MARANVILLE..... 26

Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles – Autorisation d'exploiter - Mme TOUSSAINT Nathalie à LIGNOL le CHATEAU..... 28

Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles – Autorisation d'exploiter - EARL Yves CORDEUIL à NOE les MALLETS..... 30

2015147-0001 – arrêté autorisant l'organisation d'un concours de pêche dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie..... 32

Arrêté préfectoral portant autorisation partielle d'exploiter délivrée à l'EARL de l'Armance..... 34

DDT-SEAF2015146-0002 – arrêté portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON..... 36

DREAL

DREAL-SMN-2015139-0004 - arrêté autorisant le CPIE de Soulaines à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées de Lépidoptères Rhopalocères..... 46

DREAL-SMN-2015139-0008 – arrêté autorisant le CPIE de Soulaines à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées d'Odonates..... 48

DREAL-SMN-2015139-0011 - arrêté autorisant Stéphane LAFON à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées d'Odonates..... 49

DREAL-SMN-2015139-0016 – arrêté autorisant Patrick COLLAVINI à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées d'Odonates.....	50
DREAL-SMN-2015141-0021 – arrêté autorisant le CPIE de Soulaines à déroger aux interdictions d'enlèvement, de transport et d'utilisation de cadavres d'animaux d'espèces protégées d'Oiseaux et de petits mammifères (dont Chiroptères).....	51

Préfecture de l'Aube

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI2015140-0001 – arrêté portant sur la modification des statuts du Syndicat mixte départemental d'élimination des déchets de l'AUBE.....	52
DCDL-BCLI2015140-0002 – arrêté portant sur le retrait des communes de BUCHERES, MOUSSEY et SAINT THIBAULT du Syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation du Bassin de l'Hozain.....	60



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Agence Régionale de Santé
Champagne Ardenne
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé -environnement

Ville de Troyes

Arrêté préfectoral n° ARS-1E-2015-4 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014282-0003 du 09/10/14 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des « sources de SERVIGNY » situées sur la commune d'Essoyes

LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9, L.13-2 à L. 13-12, L. 13-13 à L.13-20, R.11-10 à R.11-18 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R.3232-1 à R.3232-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 29 octobre 2009 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU la délibération de la ville de Troyes en date du 29 septembre 2011 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection de la source située sur la commune d'Essoyes, au lieu dit «Le Bas Servigny» ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 19 septembre 2010 et 09 août 2012;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-3353 du 19 décembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU la réunion publique qui s'est déroulée le 16 novembre 2012 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier 2014 au 21 février 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 13 mars 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 11 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014280-0003 du 09 octobre 2014 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des sources « de Servigny » située sur la commune d'Essoyes ;

VU l'article 9.2-2 de l'arrêté préfectoral sus-cité relatif aux prescriptions applicables aux constructions ;

VU l'identification erronée de parcelles ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - L'article 9.2-2 - rubrique activités interdites / construction - de l'arrêté préfectoral n°2014280-0003 du 09 octobre 2014 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des sources « de Servigny » située sur la commune d'Essoyes est modifié comme suit pour la prescription concernant les constructions :

L'implantation de nouveaux projets de constructions de tous types (y compris temporaires) est interdite.

Toutefois, une partie des parcelles cadastrées YH n° 30, 31 et 32, situées au lieu dit « Courbennes », peut sur une largeur de 40 mètres et une longueur de 65 mètres, conserver l'autorisation de construire un bâtiment de stockage des céréales, à l'exclusion de toutes autres denrées, produits ou matériaux. L'accès aux parcelles s'effectuera au croisement des deux chemins bordant cette nouvelle entité et la rue de la Forêt.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté sus-visé restent inchangés.

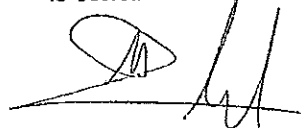
Article 3- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube, la déléguée territoriale départementale de l'Aube de l'agence régionale de santé Champagne Ardenne, le directeur départemental des territoires, M. le maire de Troyes, M. le maire d'Essoyes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président du conseil général de l'Aube ;
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube ;
- au directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés ;
- au président du Siaep de Celles sur Ource/Merrey sur Arce ;
- au directeur de l'agence régionale de la SAFER.

à Troyes, le 26 MAI 2013

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUIHAMEL



Service Offre Médico-Sociale

ARRETE N° 2015 - 378

EHPAD de Méry sur Seine :
INTERIM DE DIRECTION

DESIGNATION DE MONSIEUR SEBASTIEN PIEDFERT

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'AUBE

Le directeur général par intérim de l'ARS de Champagne-Ardenne

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié, portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière, notamment l'article 6 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, par le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment l'article 3 ;

VU la décision n°2015-163 du 17 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU la fin de l'intérim de Madame BARILLET ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer l'intérim de la direction de l'EHPAD de Méry sur Seine jusqu'à la nomination d'un directeur ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale Départementale de l'Aube.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sébastien PIEDFERT, directeur de l'EHPAD Pierre d'Arcis à Arcis sur Aube est chargé de l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Méry sur Seine à compter du 1^{er} juin 2015.

Article 2 : Pour les 3 premiers mois d'intérim, Monsieur Sébastien PIEDFERT pourra bénéficier d'un versement exceptionnel mensualisé de 480, 00€.

Article 3 : A compter du 4^{ème} mois de l'intérim, Monsieur Sébastien PIEDFERT bénéficiera d'une indemnité mensuelle forfaitaire de 390, 00€.

Article 4 : Monsieur Sébastien PIEDFERT bénéficiera du remboursement de ses frais de déplacement.

Article 5 : Les indemnités visées aux articles 2, 3 et 4 seront pris en charge par l'EHPAD de Méry sur Seine. Une convention de remboursement devra être établie entre les deux établissements.

- M. Sébastien PIEDFERT, à titre de notification
- M. le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Méry sur Seine
- M. l'Administrateur Général des finances publiques de l'Aube
- Centre national de gestion

Troyes, le 28 mai 2015

Pour le directeur général par intérim
de l'ARS Champagne-Ardenne
et par délégation,
La déléguée territoriale départementale
de l'Aube,


Irène DELFORGE

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon – CS 40513
51007 Châlons en Champagne
Standard : 03 26 64 42 00 – Fax 03 26 65 62 00
Site internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

Délégation territoriale départementale de l'Aube
Cité administrative des Vassales – CS 60763
10026 Troyes cedex
Standard : 03 25 76 21 00

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'AUBE

Le directeur général par intérim de l'ARS de Champagne-Ardenne

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié, portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment l'article 6 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, par le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment l'article 3 ;

VU la décision n°2015-163 du 17 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU le congé maladie de Madame BAYO-RAHONA, directrice de l'EHPAD de Villenaux la Grande du 23 mai 2015 au 2 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer l'intérim de la direction de l'EHPAD de Villenaux la Grande jusqu'à la fin du congé maladie de la directrice ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale Départementale de l'Aube.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jérôme PERRET, directeur de l'EHPAD Tricoche Maillard à Aix en Othe est chargé de l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Villenaux la Grande à compter du 27 mai 2015.

Article 2 : Pour les 3 premiers mois d'intérim, Monsieur Jérôme PERRET pourra bénéficier d'un versement exceptionnel mensualisé de 800, 00€.

Article 3 : A compter du 4^{ème} mois de l'intérim, Monsieur Jérôme PERRET bénéficiera d'une indemnité mensuelle forfaitaire de 390, 00€.

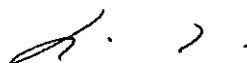
Article 4 : Monsieur Jérôme PERRET bénéficiera du remboursement de ses frais de déplacement.

Article 5 : Les indemnités visées aux articles 2, 3 et 4 seront pris en charge par l'EHPAD de Villenauxe la Grande. Une convention de remboursement devra être établie entre les deux établissements.

- M. Jérôme PERRET, à titre de notification
- M. le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Villenauxe la Grande
- M. l'Administrateur Général des finances publiques de l'Aube
- Centre national de gestion

Troyes, le 28 mai 2015

Pour le directeur général par intérim
de l'ARS Champagne-Ardenne
et par délégation,
La déléguée territoriale départementale
de l'Aube,



Irène DELFORGE

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard

2 rue Dom Pérignon – CS 40513

51007 Châlons en Champagne

Standard : 03 26 64 42 00 – Fax 03 26 65 62 00

Site internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

Délégation territoriale départementale de l'Aube

Cité administrative des Vassaulés – CS 60763

10025 Troyes cedex

Standard : 03 25 76 21 00



PREFET DE L'AUBE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'aube**

ARRÊTÉ N° DDCSPP-SG-2015-008

portant nomination des membres de la commission de réforme représentant
le personnel de l'administration régionale

**La Préfète de l'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi No 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 87-602 du 30/07/1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 portant constitution, rôle et conditions de fonctionnement de la Commission Départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012349-007 du 14 décembre 2012 portant désignation des membres du Comité Médical Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014335-0038 du 1 décembre 2014 portant délégation de signature en matière générale à Monsieur Michel POTTIEZ , directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-004 du 30 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de Monsieur Michel POTTIEZ , directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu l'arrêté du conseil régional du 7 avril 2015 portant composition de la commission de réforme pour la catégorie A

Vu l'arrêté du conseil régional du 7 avril 2015 portant composition de la commission de réforme pour la catégorie B

Vu l'arrêté du conseil régional du 19 février 2015 portant composition de la commission de réforme pour la catégorie C

Vu les désignations faites :
- par le Conseil Régional en ce qui concerne les représentants de l'administration en date du 16 avril 2015

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2014119-002 du 29 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales compétente à l'égard du personnel de l'administration régionale est composée comme suit :

1 - Président : Monsieur le Préfet de l'Aube ou son représentant.

2 - Représentants de l'administration, deux titulaires et deux suppléants désignés par l'assemblée régionale, chaque titulaire ayant deux suppléants
Ils sont membres pour toutes les catégories de personnel.

Titulaire : Mme Patricia ANDRIOT
Suppléante : Mme Martine LEGAY

Titulaire : Mme Joëlle BARAT
Suppléante : M. Franck TUOT

3 - Deux représentants titulaires et deux suppléants du personnel de l'administration régionale, désignés parmi les représentants de la commission administrative paritaire, et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé. Leur mandat prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

CATEGORIE A

Titulaire : M. Sébastien DIART
Suppléants : M. Samuel DEROUILLAT
M. Yannick BARTHELEMY

Titulaire : Mme Patricia BIENVENU
Suppléants : M. Fabien HINGRAND
Mme Isabelle ROUX

CATEGORIE B

Titulaire : Mme Karine VENANT
Suppléants : M. Didier STEPIEN
M. Mickaël MURZYN

Titulaire : Mme Jessica SYLLA
Suppléants : Mme Sylvie PIENNE
Mme Sandra DE LAVERNY

CATEGORIE C

Titulaire M. Hervé ARBELTIER
Suppléants : Mme Micheline DUBOIS
M. Gilles HERY

Titulaire Mme Murielle BICHE
Suppléants : M. Florian GALLOIS
Mme Véronique VOGENSTHAL

4 - Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste, l'un des deux praticiens de médecine générale s'abstenant alors en cas de vote (ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral N° 2012349-007 du 14 décembre 2012 et relatif aux membres du Comité Médical Départemental).

ARTICLE 3 :

Le mandat des représentants de l'administration et des représentants des personnels prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 27/05/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,


Michel POTTIEZ



PREFET DE L'AUBE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aube**

ARRÊTÉ N° DJCSP - SG - 2015 - 009

portant nomination des membres de la commission de réforme représentant les personnels hospitaliers

**La Préfète de l'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-0159 du 18 janvier 2008 portant désignation des membres de l'administration et du personnel devant siéger au sein des commissions administratives paritaires départementales des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-3 du 09 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012349-007 du 14 décembre 2012 portant désignation des membres du comité médical départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012356-0008 du 21 décembre 2012 portant nomination des membres de la commission de réforme représentant le personnel des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014335-0038 du 1 décembre 2014 portant délégation de signature en matière générale à Monsieur Michel POTTIEZ , directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-004 du 30 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de Monsieur Michel POTTIEZ , directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu la composition de la commission administrative paritaire départementale et les désignations effectuées :

- par les conseils de surveillance des établissements hospitaliers d'une part ;
- par les organisations syndicales d'autre part en ce qui concerne les représentants du personnel ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2015076-0014 du 17 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales, compétente à l'égard des personnels hospitaliers affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, dont le siège est situé à la DDCSPP de l'Aube, est composée comme suit :

1 - Président : Monsieur Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

2 – Deux représentants des conseils de surveillance désignés en leur sein parmi les membres des conseils de surveillance, chaque titulaire ayant deux suppléants :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme MILLEY Danielle E.P.S.M.A. de Brienne	M. ROSEZ Didier E.P.S.M.A. de Brienne
Mme MILLARS Marie-Thérèse CH TROYES	Mme SEBILLE Véronique CH TROYES

3 – Deux représentants des personnels hospitaliers désignés par les organisations syndicales parmi les représentants de la commission administrative paritaire départementale et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé, chaque titulaire ayant deux suppléants.

Corps de catégorie A

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°1 Personnels d'encadrement technique	
TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme DEMAIRE Carole Ingénieur hospitalier au CHT	M. PAYAN Stéphane Radiophysicien au CHT Mme ACHMIROWICZ Audrey Ingénieur au CHT

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°2 Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-technique et des services sociaux	
TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme AUDRAN Françoise Infirmière des soins généraux à l'EPSMA M. BOTELLA Claude Infirmier cadre de santé au CHT	Mme PLOYEZ Véronique Cadre de santé à l'EPSMA M. BRUN Ludovic Infirmier anesthésiste au CHT Mme MLENECK-FINOT Corinne Infirmière cadre de santé au CHT Mme RAVEGLIA Johanna Infirmier cadre de santé au CHT

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°3 Personnels d'encadrement administratif	
TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme JONVAL Nadège Attachée d'administration hosp. au CHT	Mme PRAMPOLINI Chantal Attachée d'administration hosp. au CHT Mme AMIEL Geneviève Attachée d'administration au CHT

Corps de catégorie B

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°4 Personnels d'encadrement technique et ouvrier	
TITULAIRE	SUPPLEANT
M. LEGUAY Severin Technicien supérieur hospitalier au CHT Mme BEUQUE Sandra Technicienne supérieure hospitalière à l'EPSMA	M. TOSI Patrick Technicien supérieur hospitalier au CHT M. VERHOEST Lionel Technicien supérieur hospitalier au CHT M. CEOLA Frédéric Technicien supérieur hospitalier au CHT Mme UNTERWALD Sandrine Technicien supérieur hospitalier au CHT

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°5 Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme BLANC Jessica Infirmière au CHT Mme DELACROIX Edith Infirmière (CE) au CHT	Mme KARDOT-KARL Sophie – Manipulatrice radiologie au CHT Mme COULON Isabelle Psychomotricienne EPSMA Mme BECARD Marylène Assistante socio-éducatif au CDE

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°6 Personnels d'encadrement administratif et des secrétariat médicaux	
TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme PASCAL Sylvie Assistante médico-administrative au CHT Mme BOSSELER Sandrine Assistante médico-administrative à l'EPSMA	Mme ROTHAN Annick A.C.H. au CHT Mme FOREAU Sandrine Assistante médico-administrative au CHT Mme TOSI Marie-Laure Adjoint des cadres au CHT M. CARDOT Franck Assistant régulation médicale au CHT

Corps de catégorie C

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°7 Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité	
TITULAIRE	SUPPLEANT
M. LAVOCAT Didier Maître ouvrier principal au CHT M. BOUAZIZ Patrick Conducteur ambulancier au CHT	Mme PACHOT Marielle Maître ouvrier au GHAM M. PAYER Patrick Ouvrier principal qualifié au CHT Mme BEAUSSART-PEYROUSE Odile Agent de maîtrise principal au CHT M. BERTRAND Eric Agent de maîtrise principal à l'EPSMA

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°8 Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
TITULAIRE	SUPPLEANT
M. LAMY Eric Aide-soignant au CHT M. MARTINS Jean-Charles Aide-soignant au CH Bar sur Aube	Mme MILLEY Nathalie Aide soignante au CHT Mme BRAUX Marie-Claire Aide soignante au CHT Mme GIBLAS Magali Aide-soignante au CHT

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°9 Personnels administratifs	
TITULAIRE	SUPPLEANT
M. BARBERY Pascal Adjoint administratif au C.H.T	Mme NACQUEMOUCHE Aurore Adjoint administratif EPSMA Mme DUBIE Magali Adjoint administratif au CHT
Mme BEAUSSART-PEYROUSE Stéphanie Adjoint administratif au CHT	Mme CHABERT Caroline Adjoint administratif au CHT M. ROBAT Jean-Jack Adjoint administratif au CHT

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 10 Personnels sages-femmes	
TITULAIRE	SUPPLEANT
M. DESSINGER Fleur Sage-femme au CHT	Mme VACHERET Maud Sage-femme au CHT
Mme GEHIN Carine Sage-femme au CHT	Mme THIEBAUT Véronique Sage-femme au CHT

4 - Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes : ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral n°2012349-007 du 14 décembre 2012 relatif à la désignation des membres du comité médical départemental.

ARTICLE 3 :

Un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

ARTICLE 4 :

Le mandat des représentants de l'administration prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à l'instance au sein de laquelle ils ont été désignés. Le mandat des représentants des personnels prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 27 Mai 2015.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,


Michel POTTIEZ



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral DDT-SEAF-2015/140.0001
fixant le report de la date de broyage et de
fauchage de la jachère de tous terrains à usage
agricole pour l'année 2015

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 et L424-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de
fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
Vu les consultations imposées par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel sus-visé et réalisées
le 13 avril 2015 ;
Vu la consultation du public prévue à l'article L120-1 du code de l'environnement et qui s'est
déroulée entre le 15 avril et le 6 mai 2015 inclus ;
Considérant que la consultation du public n'a fait l'objet d'aucune observation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La période de 40 jours durant laquelle il ne peut être procédé au broyage ou au
fauchage des parcelles à usage agricole en jachère est fixée du 25 mai au 3 juillet inclus pour
l'année 2015.

Cette période d'interdiction ne s'applique pas aux surfaces listées au 3^{ème} paragraphe de
l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 26 mars 2004.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des
territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental
de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs
des services de l'Etat dans l'Aube.

Fait à Troyes, le 20 MAI 2015

Pour la Préfète,
La Préfète,
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0014 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature à M. Guy MOTUS, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

EARL DU BLE D'OR à ST MARDS EN OTHE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

24 hectares 50 a 20 ca sis à St Mards en Othe

VU le dossier déposé en date du **17/02/2015**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

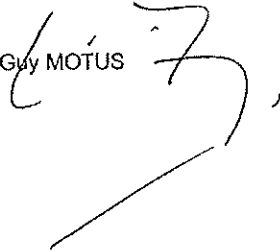
Article 2 :

L'EARL DU BLE D'OR est autorisée à exploiter 24 hectares 50 a 20 ca (parcelles ZW2, ZW9, ZW10, ZW11, ZW12 et ZW13) situés à St Mards en Othe.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à M. le président de la chambre départementale d'agriculture, M. le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 18 mai 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,

Guy MOTUS 

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0014 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature à M. Guy MOTUS, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

GAEC DES GREVES à LASSICOURT

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

17 hectares 96 a 57 ca sis à St Léger sous Brienne

VU le dossier déposé en date du 17/02/2015,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

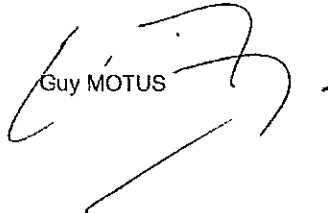
Le GAEC DES GREVES est autorisé à exploiter 17 hectares 96 a 57 ca (parcelles ZE 63, ZE42, ZE43, ZE61 et ZC3) situés à St Léger sous Brienne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à M. le président de la chambre départementale d'agriculture, M. le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 18 mai 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,

Guy MOTUS



N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0014 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature à M. Guy MOTUS, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur LECLERE Antoine à LONGCHAMP SUR AUJON

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter au sein de la SCEA DE Maranville qui met en valeur une superficie de :

113 hectares 21 a 42 ca sis à Longchamp sur Aujon, Aizanville, Cirfontaines en Azois, Maranville, Rennepont et Vaudremont (52)

VU le dossier déposé en date du 11/02/2015,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes ni dans l'Aube, ni dans la Haute Marne, dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Monsieur LECLERE Antoine est autorisé à exploiter au sein de la SCEA de Maranville, 113 hectares 21 a 42 ca parcelles ZD10 à Longchamp sur Aujon ; ZA19, ZA42, ZA44, ZA5, ZA24, ZA52, ZB31, ZC1 à Aizanville ; ZA30, ZA74, ZA3, ZA6, ZA7, ZH120, ZH126 à Cirfontaines en Azois ; ZB6, ZB7, ZB8, ZB9, ZB10, ZB11, ZB12, ZB16, ZB22, ZB42, ZH216, ZB5, ZB60, ZB61, ZC6, ZA9, ZA19, ZC8, ZB13, ZH217 à Maranville ; C54, C55, C329, C408, C416, C417, C420, C423, C424, U22, V16, V17, V18, V21, W4, W6 à Vaudrémont ; ZE36 à Rennepont.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressé à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à M. le président de la chambre départementale d'agriculture, M. le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 18 mai 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,

Guy MOTUS



N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déléguée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0014 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature à M. Guy MOTUS, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur LECLERE Etienne à LONGCHAMP SUR AUJON

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter au sein de la SCEA DE Maranville qui met en valeur une superficie de :

113 hectares 21 a 42 ca sis à Longchamp sur Aujon, Aizanville, Cirfontaines en Azois, Maranville, Rennepont et Vaudremont (52)

VU le dossier déposé en date du 11/02/2015,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes ni dans l'Aube, ni dans la Haute Marne, dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

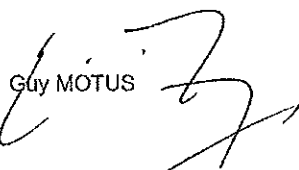
Article 2 :

Monsieur LECLERE Etienne est autorisé à exploiter au sein de la SCEA de Maranville, 113 hectares 21 a 42 ca parcelles ZD10 à Longchamp sur Aujon ; ZA19, ZA42, ZA44, ZA5, ZA24, ZA52, ZB31, ZC1 à Aizanville ; ZA30, ZA74, ZA3, ZA6, ZA7, ZH120, ZH126 à Cirfontaines en Azois ; ZB6, ZB7, ZB8, ZB9, ZB10, ZB11, ZB12, ZB16, ZB22, ZB42, ZH216, ZB5, ZB60, ZB61, ZC6, ZA9, ZA19, ZC8, ZB13, ZH217 à Maranville ; C54, C55, C329, C408, C416, C417, C420, C423, C424, U22, V16, V17, V18, V21, W4, W6 à Vaudrémont ; ZE36 à Rennepont .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressé à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à M. le président de la chambre départementale d'agriculture, M. le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 18 mai 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,

Guy MÔTUS 

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0014 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature à M. Guy MOTUS, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Madame TOUSSAINT Nathalie à FAGNIERES

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

3 ares de vignes sis à Lignol le Château

VU le dossier déposé en date du **17/02/2015**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une donation par l'exploitant en place,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

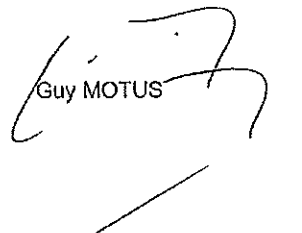
Article 2 :

Madame TOUSSAINT Nathalie est autorisée à exploiter 3 ares de vignes (parcelle ZC60) situés à Lignol le Château.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à M. le président de la chambre départementale d'agriculture, M. le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 18 mai 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,


Guy MOTUS

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0014 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature à M. Guy MOTUS, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

EARL CORDEUIL YVES à NOE LES MALLETS

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

1 hectare 20 a 97 ca de vignes sis à Courteron et Fontette

VU le dossier déposé en date du 17/02/2015,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une reprise et que les exploitants en place consentent à la reprise (EARL Champagne Cordeuil pour 75 ares et EARL Chambault-Defrance pour 45 ares 97),

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

L'EARL CORDEUIL YVES est autorisée à exploiter 1 hectare 20 a 97 ca de vignes (parcelles ZO62 à Fontette et A422, A415, AB187 à Courteron).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressé à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à M. le président de la chambre départementale d'agriculture, M. le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 18 mai 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,

Guy MOTUS



N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE DE L'AUBE

Direction
Départementale
Des Territoires

AUBE

Service Eau Biodiversité
Bureau Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques - MISEN

ARRETE n° 2015147-0001

Arrêté autorisant l'organisation d'un concours de pêche dans un cours d'eau de 1ère catégorie

La Préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et R 436-22,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories dans le département de l'AUBE,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3768 du 11 décembre 2009 portant règlement permanent sur la police de pêche dans le département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0014 du 27 février 2015 portant subdélégations de signature de M. Renaud LAHEURTE en matière d'eau et biodiversité à M. Daniel SERGENT,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 – M. le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de AUBE-AUJON est autorisé à organiser le 31 mai 2015 sur la rivière de 1ère catégorie Aube (lieudit le bâtard) et uniquement sur les lots dépendant de l'Association, un concours de pêche aux conditions fixées aux articles 2 à 3 ci-après.

Article 2 – Tous les participants à ce concours devront se conformer aux dispositions de l'article L.436-1 du Code de l'Environnement et être en possession d'un permis de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche.

Ils devront, par ailleurs, se conformer à la réglementation de la pêche fluviale applicable dans les eaux de 1ère catégorie du département de l'Aube (pêche à une seule ligne) et respecter notamment la taille minimale de capture de la truite fixée à 25 cm pour la rivière considérée ainsi que le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour de pêche et fixé à 6 salmonidés.

Article 3 – Les poissons qui seraient préaiablement déversés dans la section de rivière concernée pour ce concours doivent provenir obligatoirement d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé au sens de l'article L.432-12 du Code de l'Environnement.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux textes en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 – M. le Directeur Départemental des Territoires de l'AUBE, M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'AUBE, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'AUBE, Mme le Maire de JUVANCOURT, M. le Maire de VILLÉ SOUS LA FERTÉ ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A TROYES, le 27 MAI 2015

La Préfète,
et par délégation
le Directeur Départemental Adjoint des Territoires



Daniel SERGENT



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral portant autorisation partielle d'exploiter délivrée à l'EARL de l'Armance

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Renaud Laheurte, directeur départemental des territoires,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 27 janvier 2015 par monsieur Gnagi Eric, gérant de l'EARL de l'Armance, dont le siège est situé aux Croûtes, qui sollicite 51 ha 82 a 41 ca de terres situées à Percey (ZE10 – C698 – ZC26 – ZC27 – ZC28 – ZC40 – ZC48 – A520 – A521 – A526 - A528), Butteaux (ZC97 – ZE187 – ZH49 - ZB25), Villers Vineux (ZD153 – ZH5 – ZH6 – ZA2 – ZA5 – ZA6 - ZD19), Flogny la Chapelle (AB297 – AB 300), Germigny (Z12), Chessy les Prés (ZA54) et Les Croûtes (ZE77 – ZC 8 - ZE40 – ZC57 – ZC75 – ZC77 – ZD2 – ZD51 – ZE75 – ZC78 – ZA4 – ZB43 – ZC6 – ZC55 – ZB57 – ZC32 – ZC74 - ZC147) en vue d'agrandir sa surface d'exploitation actuellement fixée à 143 ha.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16 mars 2015 par messieurs Hanhart Sébastien et Michel, gérants du GAEC Hanhart, dont le siège est situé aux Croûtes, qui sollicitent 3 ha 70 a de prés situés aux Croûtes sur la parcelle ZE77, en vue d'agrandir leur surface d'exploitation actuellement fixée à 140 ha 56 et de répondre au cahier des charges de l'AOC Chaource,

Vu l'avis du Préfet de l'Yonne en date du 12 mai 2015,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aube en date du 19 mai 2015,

Considérant la situation des demandeurs au regard des priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles sus-cité,

les demandes sont classées comme suit :

- le GAEC Hanhart compte deux associés exploitants, monsieur Sébastien Hanhart, 39 ans, et monsieur Michel Hanhart, 64 ans, et emploie un salarié à mi-temps. Il souhaite augmenter sa surface d'exploitation pour la porter à une superficie inférieure au seuil de contrôle fixé à 157 ha 50 de polyculture. Il n'est par conséquent pas soumis à autorisation préalable. Cependant, sa candidature relèverait du 6^{ème} niveau de priorité qui favorise l'agrandissement d'exploitations à titre principal s'il y était soumis.
- l'EARL de de l'Armance compte un associé exploitant, Eric Gnagi, 52 ans, un associé non exploitant, Ernest Gnagi, 78 ans, et emploierait un salarié à temps complet après la reprise. Elle souhaite agrandir son exploitation pour la porter à une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 157 ha 50 de polyculture, soit 194 ha 82 a 41 ca. Sa candidature relève du 6^{ème} rang de priorité qui favorise l'agrandissement d'exploitations à titre principal.

Considérant que, comme les deux demandes relèvent du même niveau de priorité, il convient de les classer en fonction de l'ordre des critères supplémentaires définis à l'article 6 – C – b) du schéma départemental des structures :

- messieurs Hanhart Michel et Sébastien sont associés exploitants à titre principal et emploient un salarié à mi-temps. Le GAEC Hanhart compte par conséquent 2,5 actifs. La société mettrait en valeur 144 ha 26 a après reprise, soit 57,70 ha par UTH soit 0,30 fois l'unité de référence pour une UTH en région Champagne humide,

- monsieur Gnagi est chef d'exploitation à titre principal. Il emploierait après reprise monsieur Villain Jean-Michel à temps complet. L'EARL de l'Armanche compterait par conséquent deux actifs. La société mettrait en valeur après reprise 194 ha 82 a 41 ca, soit 97 ha 41 a 20 ca par UTH soit 0,50 fois l'unité de référence pour une UTH en région Champagne humide,

Considérant l'analyse comparative de la situation des deux parties développée ci dessus,

Considérant que les parcelles situées à Percey (ZE10 – C698 – ZC26 – ZC27 – ZC28 – ZC40 – ZC48 – A520 – A521 – A526 - A528), Butteaux (ZC97 – ZE187 – ZH49 - ZB25), Villers Vineux (ZD153 – ZH5 – ZH6 – ZA2 – ZA5 – ZA6 - ZD19), Flogny la Chapelle (AB297 – AB 300), Germigny (Z12), Chessy les Prés (ZA54) et Les Croûtes (ZC 8 - ZE40 – ZC57 – ZC75 – ZC77 – ZD2 – ZD51 – ZE75 – ZC78 – ZA4 – ZB43 – ZC6 – ZC55 – ZB57 – ZC32 – ZC74 - ZC147), pour une superficie de 48 ha 12 a 41 ca ne font pas l'objet de demande concurrente,

Considérant que l'autorisation d'exploiter doit être refusée à l'EARL de l'Armanche pour la parcelle ZE 77 d'une superficie de 3 ha 70 sise aux Croûtes, compte tenu que le GAEC Hanhart a une situation moins avantageuse que l'EARL de l'Armanche en terme de rapport de la surface cultivée par UTH après attribution de la demande, comme défini à l'article 6 – C – b) du schéma départemental des structures,

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

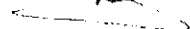
Article 1er : L'autorisation d'exploiter les parcelles situées à Percey (ZE10 – C698 – ZC26 – ZC27 – ZC28 – ZC40 – ZC48 – A520 – A521 – A526 - A528), Butteaux (ZC97 – ZE187 – ZH49 - ZB25), Villers Vineux (ZD153 – ZH5 – ZH6 – ZA2 – ZA5 – ZA6 - ZD19), Flogny la Chapelle (AB297 – AB 300), Germigny (Z12), Chessy les Prés (ZA54) et Les Croûtes (ZC 8 - ZE40 – ZC57 – ZC75 – ZC77 – ZD2 – ZD51 – ZE75 – ZC78 – ZA4 – ZB43 – ZC6 – ZC55 – ZB57 – ZC32 – ZC74 - ZC147), pour une superficie de 48 ha 12 a 41 ca sollicitée par monsieur Eric Gnagi, gérant de l'EARL de l'Armanche, est accordée.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter la parcelle ZE77 sise aux Croûtes pour une superficie de 3 ha 70 a sollicitée par monsieur Eric Gnagi, gérant de l'EARL de l'Armanche, est refusée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché en mairie de la commune concernée. Une expédition sera adressée à chaque demandeur ainsi qu'au président de la chambre d'agriculture de l'Aube.

Troyes, le 19 mai 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Renaud LAHEURTE

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles) ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires

Service Économies Agricole
et Forestière

DDT - SEAF
Arrêté n° 2015 146 . 0002

**Portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier,
agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON**

La Préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime (parties Législative et Réglementaire);

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 210-1 et 211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L. 341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, l'article L. 211-1 relatif à la gestion équilibrée de l'eau;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L. 544-3 et 544-4 relatifs aux sanctions encourues ;

Vu le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants ;

Vu l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-3524 A du 03/10/2003 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisé conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural réalisée en juillet 2014 ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 et l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de COURTERON dans la séance du 23 juillet 2014 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON du 26 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la commune de COURTERON concernée par l'opération d'aménagement foncier, rendu lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;

Vu la demande du Président du Conseil Départemental de l'Aube en date du 25 mars 2015 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission communale d'Aménagement Foncier dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de COURTERON;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté n°2015058-0014 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de m. Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier proposé sur la commune de COURTERON.

ARTICLE 2 : Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier doit respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Domaine de l'eau et des milieux aquatiques

L'opération d'aménagement doit être compatible avec les dispositions du SDAGE en vigueur sur le bassin Seine Normandie.

3.1 – Hydrologie

Aucun travaux ne sera réalisé dans le lit de la Seine. La végétation en place sur les berges sera impérativement préservée. Elle pourra faire l'objet d'un simple renforcement dans le cadre d'un programme de plantation des berges.

3.2 - Hydraulique

Le projet devra prévoir les emprises nécessaires à la création d'ouvrages de rétention / infiltration afin de maîtriser les flux d'eau.

Conformément au Programme d'Actions Opérationnel Territorial du SDAGE Seine Normandie, les ouvrages hydrauliques devront être aménagés : étanchéification des bassins et enherbement des fossés.

3.3 - Captage d'eau potable

La commune de COURTERON n'est pas directement concernée par un captage d'alimentation en

eau potable. Toutefois, la ferme de la Gloire Dieu est alimentée par un puits privé dont il conviendra de préserver l'environnement.

3.4 - Maîtrise des risques de ruissellement et d'érosion des sols

Le nouveau découpage parcellaire devra permettre de limiter les risques de ruissellement et d'érosion des sols.

Dans les zones les plus pentues, le labour dans le sens de la plus forte pente favorise l'érosion des sols et est préjudiciable à la qualité des eaux. Le découpage parcellaire devra être réalisé de manière à privilégier un labour perpendiculaire à la pente (parcelles allongées perpendiculairement à la pente).

Des nouvelles plantations seront réalisées perpendiculairement à la pente afin de freiner le ruissellement, favoriser l'infiltration et capter les intrants.

Des bandes enherbées seront installées en travers de grandes parcelles afin de freiner le ruissellement des eaux.

Le long des chemins agricoles, les banquettes herbeuses seront maintenues et à défaut de nouvelles seront créées.

Sur les terrains pentus, les boisements existants seront conservés voire même renforcés.

3.5 - Maîtrise des risques d'inondation

La commune de COURTERON est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation Seine Amont, approuvé le 28 décembre 2006 et actuellement en révision. (cf. carte en annexe 1 et arrêté en annexe 2)

Le projet d'aménagement et le programme de travaux connexes devront se conformer au règlement relatif au PPRi Seine Amont.

ARTICLE 4 : les Milieux naturels

4.1 - Milieu naturel et patrimoine paysager

En terme de patrimoine naturel, nous préconisons, le maintien de l'essentiel du réseau d'éléments boisés du site : en plus de leur rôle de régulateur hydraulique, d'habitat pour la faune locale et de coupe-vent, les éléments boisés structurent le paysage du territoire et jouent ainsi le rôle de trame verte.

Ainsi, les plantations d'arbres, boisements linéaires, haies, identifiés comme étant à maintenir dans l'étude d'aménagement foncier (cf. Annexe 3 et Annexe 4) devront impérativement être préservés.

Les prairies de niveau 1 doivent être conservées en tant qu'habitats de nombreuses espèces. Les travaux connexes ne devront pas impacter ces secteurs, et notamment conduire à l'assèchement, même partiel des zones plus humides telles que le Val Frée.

4.2 - Les boisements et milieux pré forestiers :

Les boisements et milieux pré forestiers doivent être conservés, notamment dans les zones identifiées comme sensible au ruissellement.

4.3 – boisements compensatoires

Compte tenu du taux important de boisement, et conformément à l'arrêté préfectoral 03-3524A du 03/10/2003 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement est soumis à autorisation, les défrichements feront l'objet de plantations compensatoires avec un taux de compensation de 1 pour 1.

D'une manière générale, en cas d'arrachage, les boisements compensatoires devront être décidés en amont du nouveau plan parcellaire et intégrés au programme de travaux connexes.

Les nouvelles plantations seront réalisées dans des secteurs favorables pour leur situation (bas et milieu de pente) et/ou la présence de végétaux à préserver. A cette occasion, les structures existantes pourront être renforcées.

Le choix des essences pour les plantations doit privilégier les espèces locales en excluant impérativement les espèces invasives.

Les haies champêtres et de buissons doivent être constituées d'essences arbustives locales et rustiques, comprenant des arbustes à baies (troène, prunelier, charme, cornouiller, viorne, sureau, genets, noisetier, fusain), agrémentées d'arbres de haute tige, permettant le développement de l'avifaune. La largeur de celle-ci sera de 5 mètres minimum, et composée d'essences de haut jet.

La plantation peut être réalisée sur paillage biodégradable (chanvre) permettant de maintenir un bon taux d'humidité entre la paille et la terre. La pose d'un manchon de protection est nécessaire contre les dégâts de gibiers notamment le chevreuil.

Les travaux d'arasement de haie ou de défrichement devront intervenir hors période de nidification des oiseaux.

ARTICLE 5 : Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

ARTICLE 6 : le patrimoine culturel

Dans le cadre des travaux connexes, si des travaux importants sont entrepris, il conviendra d'avertir le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelle à Chalons en Champagne.

ARTICLE 7 : randonnées

Les sentiers de grande randonnée seront rétablis de manière systématique. De même, seront assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée.

ARTICLE 8 : Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

ARTICLE 9 : Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas la commission communale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que la commission communale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R. 123-9 du Code rural et de la pêche maritime d'une part,

- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet, d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

ARTICLE 10 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 11 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental, au maire de la commune concernée par le projet d'aménagement foncier agricole et forestier, et à la commission communale d'aménagement foncier de COURTERON.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans la mairie de COURTERON. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil Départemental de l'Aube, le directeur départemental des territoires et le président de la commission communale d'aménagement foncier de COURTERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À TROYES, le 26 Mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT, par subdélégation, le chef du Service
Économies Agricole et Forestière,

Guy MOTUS

Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-SEAF-2015146-0002 du 26 mai 2015 portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON : arrêté n°07-0026 du 28/12/2016 approuvant le plan de prévention des risques naturels «inondation» sur le bassin Amont de la Seine



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE L'AUBE
Pôle Environnement et Développement
Durable

ARRÊTÉ N° 07-0026

Plan de prévention des risques naturels
prévisibles «inondation» sur le bassin
Amont de la Seine

LE PRÉFET DE L'AUBE
Christophe de l'Ornière, Ministre délégué

VU le code de l'environnement notamment le livre V titre VI chapitre II ;

VU la loi n° 95-10 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques ;

VU la loi n° 2005-689 du 30 juillet 2005 relative aux plans de prévention des risques naturels
prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-4058-A du 24 octobre 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de
prévention des risques naturels prévisibles «inondation» sur le bassin amont de la Seine ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 décembre 2005 au 20 janvier 2006 et
les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant les réunions de concertation avec les maires ;

Considérant les modifications apportées au dossier dans les communes de Bar-sur-Seine,
Bourguignons, Buxeuil, Chappes, Courtenot, Touchères, Marcy-sur-Arce, Mussy-sur-Seine,
Neuvillers-sur-Seine, Villeneuve ;

VU le rapport de M. le directeur départemental de l'équipement de l'Aube ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Est approuvé, sur le territoire des communes désignées à l'article 2 ci-après,
l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels lié au risque inondation amont au
présent arrêté

ARTICLE 2 : Le périmètre retenu comprend le territoire des communes suivantes : Bar-sur-Seine,
Bourguignons, Buxeuil, Chappes, Courtenot, Touchères, Gye-sur-Seine, Marcy-sur-
Arce, Mussy-sur-Seine, Neuvillers-sur-Seine, Plaines-Saint-Lange, Polisy, Polisy, Saint-Parres-les-
Vaudes, Villeneuve et Virey-sous-Bar soit 17 communes

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des communes visées à l'article 2
L'arrêté sera affiché à ces mairies pendant une durée minimale d'un mois et le dossier mis à
disposition du public

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires et envoyé à
M. le directeur départemental de l'équipement - Service Urbanisme Habitat et Environnement, Pôle
Environnement et Développement Durable

Le dossier sera consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
(DDÉA) et dans les mairies concernées

Un avis au public sera inséré par les soins de M. le préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux
diffusés dans les départements de l'Aube.

Un extrait de l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, M. le directeur départemental de
l'équipement, Mines et MM. les maires de Buxeuil, Chappes, Courtenot, Touchères, Fouchères,
Gye-sur-Seine, Marcy-sur-Arce, Mussy-sur-Seine, Neuvillers-sur-Seine, Plaines-Saint-Lange,
Polisy, Polisy, Saint-Parres-les-Vaudes, Villeneuve et Virey-sous-Bar, sont chargés, chacun en
ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 28 DÉC. 2016

LE PRÉFET,

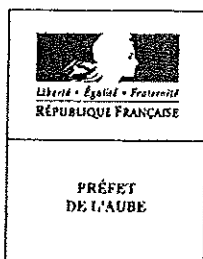
Nacer MEDDAH

Annexe 4 à l'arrêté n° DDT-SEAF-2015146-0002 du 26 mai 2015 portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de COURTERON : identification des propositions et de leur niveau de recommandation

Numéro de proposition	Objet/ secteur de la proposition	Maintien	Niveau de recommandation en fonction de l'intérêt		
			Hydraulique	Milieu naturel	Patrimoine/ Paysage
26	Bosquet	Facultatif			
27	Bande boisée	Nécessaire			
28	Bois	Nécessaire			
29	Bois	Nécessaire			
30	Bosquet	Nécessaire			
31	Forêt	Nécessaire			
32	Bois	Nécessaire			
33	Bois	Nécessaire			
34	Bande boisée	Nécessaire			
35	Fossé	Nécessaire			
36	Ripisylve Seine	Nécessaire			
37	Bosquet	Facultatif			
38	Alignement d'arbres	Nécessaire			
39	Bosquet	Nécessaire			
40	Forêt alluviale Seine	Nécessaire			
41	Forêt alluviale Seine	Nécessaire			
42	Hale	Nécessaire			
43	Fossé	Nécessaire			
44	Fossé	Nécessaire			
45	Hale/Talus boisé	Nécessaire			
46	Hale	Nécessaire			
47	Forêt	Nécessaire			
48	Bois	Nécessaire			
49	Forêt communale Courteron	Nécessaire		Patrimoine forestier	
50	Forêt (Gyé sur Seine)	Nécessaire		Patrimoine forestier	

Numéro de proposition	Objet/ secteur de la proposition	Maintien	Niveau de recommandation en fonction de l'intérêt		
			Hydraulique	Milieu naturel	Patrimoine/ Paysage
1	Boisement	Nécessaire		en limite de zone Natura 2000	
2	Boisement	Nécessaire		en limite de zone Natura 2000	en limite de zone Natura 2000
3	Petit bois	Facultatif			
4	Boisement	Nécessaire			
5	Bosquet	Facultatif			
6	Bois	Nécessaire			
7	Bois	Nécessaire			
8	Bande boisée	Facultatif			
9	Bois	Nécessaire			
10	Bois	Nécessaire			
11	Bande boisée	Nécessaire			
12	Bois	Nécessaire			
13	Bois	Nécessaire			
14	Forêt	Nécessaire			
15	Bois de Rebras (commune de Gyé sur Seine)	Nécessaire		ZNIEFF I	compris par le CRT à un circuit des bords de la Seine
16	Bois	Nécessaire		Patrimoine forestier	
17	Bois	Nécessaire			
18	Bosquet	Facultatif			
19	Bois	Nécessaire			
20	Hales	Nécessaire			
21	Hale/Talus boisé	Nécessaire			
22	Bois	Nécessaire			
23	Bois	Nécessaire			
24	Boisement	Nécessaire			
25	Hale	Nécessaire			

Numéro de proposition	Objet/ secteur de la proposition	Maintenance	Niveau de recommandation en fonction de l'intérêt		
			Hydraulique	Milieu naturel	Patrimoine/ Paysage
A	Zone enherbée	Nécessaire			
B	Zone enherbée, friche	Nécessaire			
C	Prairie calcicole, jachère	Facultatif			
D	Zone enherbée, friche	Nécessaire			
E	Bande enherbée, Friche	Nécessaire			
F	Zone enherbée, friche	Facultatif			
G	Zone enherbée, friche	Facultatif			
H	Zone enherbée	Nécessaire			
I	Friche	Nécessaire		ZIUEP	concerné par le circuit des cadavres
J	Friche	Nécessaire			
K	Zone enherbée, friche	Facultatif			
L	Zone enherbée, friche	Facultatif			
M	Prairie humide	Nécessaire			concerné par le circuit des cadavres
N	Prairie	Nécessaire			
O	Prairie	Nécessaire			
P	Jachère	Facultatif			
Q	Jachère	Facultatif			
R	Jachère	Facultatif			
1'	Hale sur bande enherbée				
2'	Bande enherbée				
3'	Hale sur bande enherbée				



 Autorisation préfectorale relative à des espèces
 soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement
 relatif à la protection de la faune et de la flore.

n° DREAL-SMN-2015139-0004

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Vincent TERNOIS (CPIE de Soulaines)
Nom des mandataires	Marie DELIGNY, Édouard LHOMER
Adresse	Domaine de Saint Victor 10200 SOULAINES-DHUYES

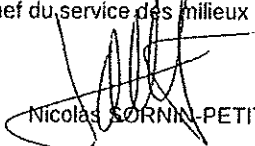
**SONT AUTORISÉS À CAPTURER TEMPORAIREMENT AVEC RELACHER SUR PLACE
 dans le département de l'Aube**

SPÉCIMENS VIVANTS de Lépidoptères

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	Quantité	DESCRIPTION
Toutes les espèces de Lépidoptères Rhopalocères présentes dans la région Champagne-Ardenne	5	Inventaire des populations. Imagos.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Ne s'applique pas à l'évaluation préalable et au suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Autorisation délivrée dans le cadre de la déclinaison régionale du plan national d'actions en faveur des Maculinea ainsi que l'élaboration ou le suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement et pour lesquels le CPIE est dûment mandaté par l'autorité désignée par le code de l'environnement ;
- Un rapport annuel détaillé relatif à cette opération sera adressé annuellement à la DREAL Champagne-Ardenne ;
- Les données recueillies seront transmises annuellement au coordinateur régional des programmes d'actions en faveur des Lépidoptères Rhopalocères ;
- Les inventaires seront menés conformément aux protocoles définis dans le cadre du plan national d'actions et sa déclinaison régionale ;
- La présente autorisation ne dispense pas Vincent TERNOIS, Marie DELIGNY et Édouard LHOMER d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé :</u> Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à :</u> -M. le Préfet de l'Aube, -M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de l'Aube, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de l'Aube, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF Aube-Marne, -M. le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Aube</p> <p><u>Copie conforme</u> au bénéficiaire et aux mandataires de l'autorisation.</p>	<p>Autorisation valable de 2015 à 2017.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 19 MAI 2015</p> <p>Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par subdélégation le chef du service des milieux naturels,</p>  <p>Nicolas SORNIN-PETIT</p>
---	--	--



 Autorisation préfectorale relative à des espèces
 soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement
 relatif à la protection de la faune et de la flore.
n° DREAL-SHN-2015139-0008

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	CPIE de Soulaines
Nom des mandataires	Marie DELIGNY, Édouard LHOMER
Adresse	8, rue du Plessés 10200 SOULAINES-DHUY

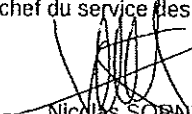
SONT AUTORISÉS À CAPTURER TEMPORAIREMENT AVEC RELACHER SUR PLACE
dans le département de l'Aube

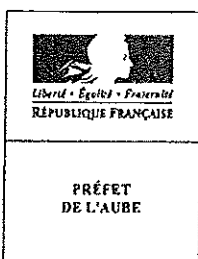
SPÉCIMENS VIVANTS d'Odonates

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	Quantité	DESCRIPTION
Toutes les espèces d'Odonates présentes dans la région Champagne-Ardenne	5	Protection, inventaire de population. Imagos, exuvies, larves.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Dans le cadre de la mise en œuvre de la déclinaison régionale du plan national d'actions en faveur des Odonates
- Les résultats d'inventaires seront transmis annuellement au coordinateur régional ;
- Un rapport détaillé relatif à cette opération sera adressé par le coordinateur régional à la DREAL Champagne-Ardenne dans un délai de deux mois à l'issue de la date de validité de la présente autorisation ;
- Les inventaires seront menés conformément aux protocoles définis dans le cadre du plan national d'actions et sa déclinaison régionale ;
- La présente autorisation ne dispense pas Marie DELIGNY et Édouard LHOMER d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé :</u> Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à :</u> -M. le Préfet de l'Aube, -M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de l'Aube, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de l'Aube, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF Aube-Marne, -M. le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Aube</p> <p><u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation et aux mandataires.</p>	<p>Autorisation valable en du 15 avril au 31 décembre 2015.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 19 MAI 2015</p> <p>Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par subdélégation le chef du service des milieux naturels,</p> <p align="center">  Nicolas SORNIN-PETIT </p>
--	--	---



 Autorisation préfectorale relative à des espèces
 soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement
 relatif à la protection de la faune et de la flore.

n° DREAL.SMN.2015139.0011

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Stéphane LAFON
Nom des mandataires	
Adresse	15, rue du 11 novembre 10130 Evry-le-Châtel


**EST AUTORISÉ À CAPTURER TEMPORAIREMENT AVEC RELACHER SUR PLACE
 dans le département de l'Aube**

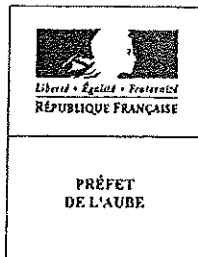
SPÉCIMENS VIVANTS d'Odonates

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	Quantité	DESCRIPTION
Toutes les espèces d'Odonates présentes dans la région Champagne-Ardenne	5	Protection, inventaire de population. Imagos, exuvies, larves.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Dans le cadre de la mise en œuvre de la déclinaison régionale du plan national d'actions en faveur des Odonates
- Les résultats d'inventaires seront transmis annuellement au coordinateur régional ;
- Un rapport détaillé relatif à cette opération sera adressé par le coordinateur régional à la DREAL Champagne-Ardenne dans un délai de deux mois à l'issue de la date de validité de la présente autorisation ;
- Les inventaires seront menés conformément aux protocoles définis dans le cadre du plan national d'actions et sa déclinaison régionale ;
- La présente autorisation ne dispense pas Stéphane LAFON d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé :</u> Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à :</u> -M. le Préfet de l'Aube, -M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de l'Aube, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de l'Aube, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF Aube-Marne, -M. le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Aube</p> <p><u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation.</p>	<p>Autorisation valable du 15 avril au 31 décembre 2015.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 19 MAI 2015</p> <p>Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par subdélégation le chef du service des milieux naturels,</p> <p> Nicolas SORNIN-PETIT</p>
---	---	--



Autorisation préfectorale relative à des espèces
 soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement
 relatif à la protection de la faune et de la flore.

n° DREAL-SMN-2015139-0016

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Patrick COLLAVINI
Nom des mandataires	
Adresse	28, rue des templiers 10600 La Chapelle Saint Luc

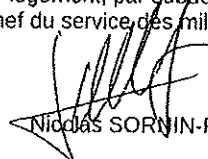
EST AUTORISÉ À CAPTURER TEMPORAIREMENT AVEC RELACHER SUR PLACE
dans le département de l'Aube

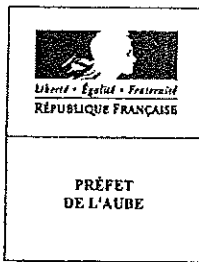
SPÉCIMENS VIVANTS d'Odonates

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	Quantité	DESCRIPTION
Toutes les espèces d'Odonates présentes dans la région Champagne-Ardenne	5	Protection, inventaire de population. Imagos, exuvies, larves.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Dans le cadre de la mise en œuvre de la déclinaison régionale du plan national d'actions en faveur des Odonates
- Les résultats d'inventaires seront transmis annuellement au coordinateur régional ;
- Un rapport détaillé relatif à cette opération sera adressé par le coordinateur régional à la DREAL Champagne-Ardenne dans un délai de deux mois à l'issue de la date de validité de la présente autorisation ;
- Les inventaires seront menés conformément aux protocoles définis dans le cadre du plan national d'actions et sa déclinaison régionale ;
- la présente autorisation ne dispense pas Patrick COLLAVINI d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<u>Original conservé :</u> Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement. <u>Copie à :</u> -M. le Préfet de l'Aube, -M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de l'Aube, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de l'Aube, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF Aube-Marne, -M. le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Aube <u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation.	Autorisation valable du 15 avril au 31 décembre 2015.	Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 19 MAI 2015 Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par subdélégation le chef du service des milieux naturels,  Nicolas SORNIN-PETIT
--	---	---



 Autorisation préfectorale relative à des espèces
 soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement
 relatif à la protection de la faune et de la flore :-

n° DREAL-SHN-2015141-0021

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Vincent TERNOIS (CPIE de Soulaines)
Adresse	Domaine de Saint Victor 10200 SOULAINES-DHUY

**SONT AUTORISÉS À ENLEVER, TRANSPORTER ET UTILISER DES CADAVRES D'ANIMAUX
 dans le département de l'Aube**

SPÉCIMENS MORTS d'Oiseaux, de petits Mammifères (dont Chiroptères)

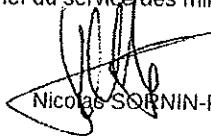
DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	Quantité	DESCRIPTION
Toutes les espèces d'Oiseaux, de petits Mammifères (dont Chiroptères) dans la région Champagne-Ardenne		Animaux morts

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Dans le cadre :

- Des suivis de mortalités des parcs éoliens de la région Champagne-Ardenne. Les cadavres seront transportés des parcs éoliens vers le CPIE de Soulaines ;
- De la récupération de cadavres dont les causes sont inconnues dans le cadre des activités du CPIE (lirs illégaux, empoisonnements, maladies, collisions....) ;
- De la prise en charge des cadavres d'animaux au point relais de sauvegarde « CRESREL » au sein du CPIE. Les cadavres pourront être conditionnés dans les locaux pour des analyses ou en vue de leur destruction ;

- Les personnes physiques procédant aux opérations décrites ci-dessus seront désignées parmi les salariés du CPIE par le bénéficiaire de la présente autorisation, après évaluation et justification de leurs compétences ;
- Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à être titulaire de la carte verte du réseau SAGIR à échéance de la présente autorisation ;
- Un rapport annuel détaillé relatif à cette opération sera adressé à la DREAL Champagne-Ardenne et à l'ONCFS ;
- La présente autorisation ne dispense pas Vincent TERNOIS et les autres intervenants d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

Original conservé : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.	Autorisation valable de 2015 à 2017.	Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 21 MAI 2015 Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par subdélégation le chef du service des milieux naturels,  Nicolas SORNIN-PETIT
Copie à : -M. le Préfet de l'Aube, -M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de l'Aube, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de l'Aube, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF Aube-Marne, -M. le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Aube. Copie conforme au bénéficiaire de l'autorisation.		



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI-2015140-0001

Bureau de la solidarité intercommunale
et du développement local

**Syndicat mixte départemental
d'élimination des déchets de l'Aube**

Modification des statuts

LA PREFETE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L5212-1 à L5212-34 et l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté préfectoral n° 01-4452 A du 13 décembre 2001 créant le syndicat mixte dénommé « syndicat départemental d'élimination des déchets du département de l'Aube »,

VU l'arrêté préfectoral n°2015049-0001 en date du 18 février 2015 substituant de plein droit la communauté de communes Lacs de Champagne pour l'ensemble de son territoire au sein du syndicat ainsi que le syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient pour la communauté de communes Seine Barse ;

CONSIDERANT la délibération du comité syndical du syndicat mixte départemental d'élimination des déchets de l'Aube du 1^{er} juillet 2014 demandant la modification de ses statuts,

CONSIDERANT que les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés, qui composent le comité syndical, conformément aux statuts du syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2015049-0001 en date du 18 février 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : L'article 5 des statuts annexé à l'arrêté préfectoral n°2015049-0001 en date du 18 février 2015 est abrogé.

Article 2 : L'article 7 des statuts annexé à l'arrêté préfectoral n°2015049-0001 en date du 18 février 2015 est modifié comme suit :

"Composition du Bureau :

Le bureau est composé du président, de 3 vice-présidents et de 11 membres à voix délibérative. Le représentant du conseil général, à voix délibérative, siège également en tant que membre de droit au bureau.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical."

Article 3 :

L'article 10 des statuts annexé à l'arrêté préfectoral n°2015049-0001 en date du 18 février 2015 est modifié comme suit :

"Contribution financière des membres :

La contribution financière des membres est fixée chaque année par le comité syndical.

La contribution financière relative au fonctionnement du syndicat est répartie entre les membres du syndicat au prorata de la population double compte (issue du dernier recensement en vigueur) de chacun des membres du SDEDA, à l'exception du Département.

La contribution financière des membres relative au service public de tri et traitement des déchets ménagers et assimilés est fixée par délibération du comité syndical.

Le conseil départemental, membre à voix délibérative, n'apporte aucune contribution financière."

Article 4 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la présidente du SDEDA,
- aux présidents de structures intercommunales ayant les compétences collecte et traitement et aux maires concernés pour notification,
- aux sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et de Nogent-sur-Seine, pour information,
- à monsieur le directeur départemental des finances publiques pour information et pour en assurer la notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube

Fait à Troyes, le 20 MAI 2015

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

« STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS DE L'AUBE »

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les membres désignés en annexe, un syndicat mixte ouvert.

Il prend le nom de **Syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube** (SDEDA).

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet :

- le traitement des déchets ménagers livrés aux installations de valorisation et d'enfouissement (ordures ménagères et emballages ménagers recyclables et verre),
- le traitement des déchets issus d'un refus de tri livrés aux installations de valorisation et d'enfouissement,
- le traitement de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et des déchets verts issus d'une collecte en porte-à-porte,
- le transport : à partir du moment où il y a rupture de charge, qui correspond aux centres de transferts définis par le SDEDA,
- le transport des refus de tri jusqu'aux installations de valorisation et d'enfouissement ou centres de transferts définis par le SDEDA,
- le tri : des déchets valorisables issus d'une collecte sélective en porte-à-porte ou apport volontaire faisant l'objet d'un contrat avec une société agréée.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à Troyes.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant, dénommé « comité syndical », composé de délégués des personnes morales membres, selon la répartition suivante :

Ces membres sont répartis en trois collèges :

- ✓ collège des communes,
- ✓ collège des établissements publics de coopération intercommunale,
- ✓ collège du département de l'Aube.

Collège des communes

2 délégués par arrondissement composé de 10 et plus communes isolées et 1 délégué par arrondissement composé de moins de 10 communes isolées (en leur sein) par les représentants des communes membres (un représentant par commune) situées dans l'arrondissement.

Collège des EPCI

Le (s) délégué(s) sont désigné(s) par chaque EPCI.

Le nombre de délégués est déterminé en fonction de la population suivant le tableau ci-dessous :

Population totale de l'EPCI	Nombre de délégués
0 à 10 000 habitants	1
10 001 à 20 000 habitants	2
20 001 à 60 000 habitants	3
60 001 à 100 000 habitants	6
Plus de 100 000 habitants	13

Suppléance

Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions.

Le délégué suppléant siège uniquement en l'absence du délégué titulaire.

Collège du Département

Un représentant est désigné par le conseil départemental.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical administre le syndicat.

Le comité syndical se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins 1/3 des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à 3 jours francs. Le caractère d'urgence doit être validé par l'assemblée syndicale.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres titulaires ou représentés, assistent à la séance.

A défaut de ce quorum à l'issue de la première convocation, il sera fait application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Un délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir. Un pouvoir ne peut être donné qu'à un délégué du même collège.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les conditions de majorité sont les suivantes :

La majorité absolue des suffrages exprimés pour toutes les délibérations, à l'exception des décisions relatives aux modifications et aux conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat (modification des statuts) ainsi qu'au retrait de membres et d'admission de nouveaux membres pour lesquelles la majorité qualifiée des 2/3 des délégués présents ou représentés est requise.

Le comité syndical peut se réunir dans un autre lieu que celui de son siège social.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé du président, de 3 vice-présidents et de 11 membres à voix délibérative. Le représentant du conseil général, à voix délibérative, siège également en tant que membre de droit au bureau.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins chaque trimestre sur convocation de son président, ou de plein droit à la demande d'un tiers de ses membres.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à 3 jours francs.

Le caractère d'urgence doit être validé par le bureau.

Le bureau peut valablement décider lorsque sont présents plus de la moitié de ses membres.

Un membre du bureau ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

A défaut de ce quorum, le bureau au cours d'une nouvelle réunion, pourra valablement décider lorsque sont présents ou représentés plus de la moitié de ses membres.

Les délais de convocation et les conditions de pouvoir sont ceux prévus ci-dessus.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre :

- ⊗ Il prépare et exécute les délibérations du comité,
- ⊗ Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- ⊗ Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau,

- ⊗ il est chef des services que le syndicat a créés,
- ⊗ il représente le syndicat en justice.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au bureau.

ARTICLE 9 : RECETTES

Les recettes du syndicat comprennent :

- ⊗ la contribution des membres,
- ⊗ le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- ⊗ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- ⊗ les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne, ou toutes autres aides publiques,
- ⊗ le produit des emprunts, des dons, des legs,
- ⊗ le revenu des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 10 : CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES

La contribution financière des membres est fixée chaque année par le comité syndical.

La contribution financière relative au fonctionnement du syndicat est répartie entre les membres du syndicat au prorata de la population double compte (issue du dernier recensement en vigueur) de chacun des membres du SDEDA, à l'exception du Département.

La contribution financière des membres relative au service public de tri et traitement des déchets ménagers et assimilés est fixée par délibération du comité syndical.

Le conseil général, membre à voix délibérative, n'apporte aucune contribution financière."

ARTICLE 11 : DEPENSES

Les dépenses du syndicat comprennent :

- ⊗ les dépenses de tous les services confiés au syndicat au titre de ses compétences,
- ⊗ les dépenses relatives aux services propres du syndicat.

ARTICLE 12 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute nouvelle adhésion au syndicat n'est effective qu'après accord du comité syndical dans les conditions de la majorité définies par l'article 6.

La délibération du comité syndical est notifiée à chacun des membres du syndicat.

Toute nouvelle adhésion entraînera la représentation du nouveau membre selon les critères de représentation définis dans les présents statuts à l'article 4.

Toutefois, l'adhésion de tout nouveau membre ne remet pas en cause l'élection des délégués en place et celle des représentants au bureau jusqu'au renouvellement des mandats.

ARTICLE 13 : RETRAIT DE MEMBRES

Le retrait d'un membre du syndicat n'est effectif qu'après accord du comité syndical, dans les conditions de majorité définies à l'article 6.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts seront décidées par l'assemblée syndicale à la majorité qualifiée des 2/3 des délégués présents ou représentés.

ARTICLE 15 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est formé pour une durée illimitée. Il est dissout par le consentement de toutes les personnes morales intéressées.

L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est dissout.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement Intérieur approuvé par le comité syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

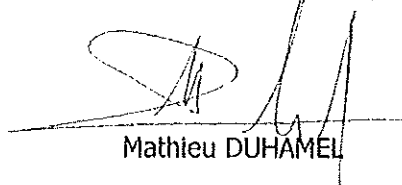
Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°

en date du 20 MAI 2015

DCDL-BCLI -2015-140--0001

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

LISTE DES COLLECTIVITES ADHERENTES

Au titre des Structures Intercommunales

- Le Grand Troyes
- Communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube
- Communauté de communes de la région des Riceys
- Communauté de communes de la région de Ramerupt
- Communauté de communes de l'Arce et de l'Ource
- Communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson
- Communauté de communes de Plancy-l'Abbaye
- Communauté de communes de Soulaines
- Communauté de communes des Portes de Romilly sur Seine
- Communauté de communes des Portes du Pays d'Othe
- Communauté de communes du Barséquanais (pour les communes de : Bar-sur-Seine, Bourguignons, Briel-sur-Barse, Buxeuil, Chappes, Courtenot, Fouchères, Fralignes, Jully-sur-Sarce, Marolles-les-Bailly, Merrey-sur-Arce, Montceaux-les-Vaudes, Rumilly-les-Vaudes, Saint-Parres-les-Vaudes, Vaudes, Villemorien, Villemoyenne, Virey-sous-Bar, Celles-sur-Ource, Courteron, Gyé-sur-Seine, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Plaines-Saint-Langes, Pollsot, Polisy).
- Communauté de communes du Chaourçois
- Communauté de communes du Nogentais
- Communauté de communes du Pays d'Othe Aixois
- Communauté de communes du Val d'Armance
- Communauté de communes Seine Melda Coteaux (pour les communes de : Barberey-Saint-Sulpice, Creney-près-Troyes, Dierrey-Saint-Pierre, Lavau, Macey, Mergey, Montgueux, Pavillon-Sainte-Julie (Le), Payns, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Iyé, Sainte-Maure, Vailly, Villacerf, Villechétif, Villeloup).
- Communauté de communes Bouilly-Mogne-Aumont
- Communauté de communes Seine-Fontaine-Beauregard
- Communauté de communes du Nord de l'Aube
- Communauté de communes de la région d'Arcis-sur-Aube
- Syndicat Mixte d'élimination des déchets ménagers du Territoire d'Orient

Au titre des Structures Extérieures

- CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° dcdl-bcli-2015140-0002

Bureau des collectivités locales et
de l'intercommunalité

**Syndicat intercommunal d'assainissement
et d'irrigation du Bassin de l'Hozain**

**Retrait des communes de Buchères, Moussey et
Saint-Thibault**

LA PREFETE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.5211-1 à L.5211-61 et L.5214-1 à L.5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 51-1156 en date du 31 mai 1951 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation du bassin de l'Hozain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012346-0009 en date du 11 décembre 2012 portant modification des statuts du syndicat et changeant sa dénomination en "syndicat du Bassin de l'Hozain" ;

Considérant que le conseil municipal de Buchères a sollicité le retrait de la commune du syndicat par délibérations des 22 novembre 2012 et 3 mars 2014 ;

Considérant que le conseil municipal de Moussey a sollicité le retrait de la commune du syndicat par délibérations des 20 septembre 2012 et 5 décembre 2013 ;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Thibault a sollicité le retrait de la commune du syndicat par délibérations des 20 octobre 2012 et 30 décembre 2013 ;

Considérant la délibération du conseil syndical du Bassin de l'Hozain en date du 27 juin 2013 acceptant les retraits des communes de Buchères, Moussey et Saint-Thibault et fixant les conditions financières des retraits suite à l'adhésion de ces trois communes à la communauté d'agglomération du Grand Troyes ;

Considérant l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Les Bordes Aumont, Buchères, Cormost, Isle Aumont, Lantages, Montceaux-les-Vaudes, Moussey, Rumilly-les-Vaudes, Saint-Thibault et Vaudes sur le retrait des trois communes précitées et sur les conditions financières du retrait fixées par la délibération du comité syndical du 27 juin 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : Le retrait des communes de Buchères, Moussey et Saint-Thibault du syndicat intercommunal du bassin de l'Hozain est prononcé.

Article 2 : Les conditions financières de retrait des communes, conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 du cgct, approuvées par délibérations concordantes entre le syndicat et les communes sortantes, sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 27 juin 2013, jointe en annexe.

Article 3 : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal du bassin de l'Hozain sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal du bassin de l'Hozain et aux maires concernés.

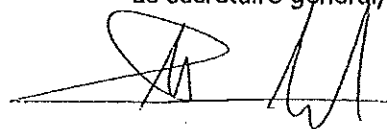
A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur du syndicat.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 20 MAI 2015

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Duhamel', written over a horizontal line.

Mathieu DUHAMEL

03 DEC. 2013

SYNDICAT DU BASSIN DE L'HOZAIN

Nombre de membres			
du comité syndical	en exercice	Présents	Pouvoir
20	20	12	0
Voteants	Pour	contre	Abstention
12	12	0	0

Références	
N° 10	AG/FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 27 juin 2013

L'an deux mil treize, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, les membres du comité syndical légalement convoqués se sont réunis au foyer municipal d'Isle-Aumont, sous la présidence de Monsieur Maurice CARRE.

OBJET : Demande de retrait du syndicat formulée par les communes de Buchères, de Saint Thibault et de Moussey.

↳ **Sont présents :**

↳ **DELEGUES TITULAIRES :**

Madame Claudine KACZAN

Messieurs Gérard HAM – Philippe GUNDALL – Alain HARMAND – Maurice CARRE – Fabien CARITTE – Michel PAJOT – Michel DEGOIS – Dany SOCIER – Camille DEVANLAY – Denis ROUSSOT

↳ **DELEGUE SUPPLEANT :**

Monsieur Guy MARTIN représentait Monsieur Laurent COURTIN

• **SONT ABSENTS ET EXCUSES :**

Messieurs Laurent COURTIN – Philippe JULLIARD – Michel COFFINET – Joël COFFINET – Jean VERMONT – Eric THIROINE – Jean Gérard VEDE – Jean René SALINGUE – Louis GUYOT

formant la majorité des membres en exercice.

Madame Claudine KACZAN est élue secrétaire de la séance.

Monsieur le Président rappelle aux délégués que désormais, les communes de Buchères, de Moussey et de Saint Thibault membres du syndicat sont adhérentes au Grand Troyes.

Monsieur le Président fait porter à la connaissance des délégués le contenu de la compétence qu'exerce actuellement cet établissement en matière hydraulique à savoir l'aménagement de la Vallée de la Seine ayant pour objectif de :

- prévenir les inondations et favoriser le libre écoulement des eaux ;
- assurer la construction, la réfection, la surveillance et l'entretien des digues de protection contre les inondations ainsi que les ouvrages de régulation du transit de l'eau ;
- participer à la préservation et à l'amélioration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines du cours d'eau pour la gestion durable des usages et des milieux ;
- mettre en valeur les cours d'eau.

Monsieur le Président fait préciser qu'en juin 2012 les membres du conseil communautaire du Grand Troyes ont jugé opportun de préciser que le champ géographique d'intervention de la communauté d'agglomération pour la compétence « trame hydraulique » ne sera plus limité comme auparavant à la seule vallée de la Seine mais s'étendra à l'avenir à tout le territoire du Grand Troyes, quels que soient les rivières ou cours d'eau de toute nature concernés par la nécessité d'une intervention ou d'une action.

Monsieur le Président relate ensuite qu'afin que le Grand Troyes puisse comme souhaité exercer pleinement sa compétence hydraulique sur l'ensemble des cours d'eau de son territoire, les conseils municipaux de Moussey, de Saint Thibault, de Buchères par délibérations ont demandé le retrait de leur commune du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation du Bassin de l'Hozain.

Monsieur le Président indique à l'assemblée qu'il convient de délibérer sur ces requêtes et dans l'hypothèse où le comité y réserverait une suite favorable d'arrêter les conditions que ces trois communes devraient respecter pour pouvoir se retirer du syndicat.

Monsieur le Président invite alors le comité syndical à se prononcer sur la suite à réserver en la matière.

Le comité syndical après en avoir délibéré :

A l'unanimité :

1°) **DONNE** son accord pour que se retirent du syndicat les communes de Buchères, de Moussey, de Saint Thibault.

2°) **SUBORDONNE** le retrait du syndicat des trois communes précitées au respect par ces dernières des conditions suivantes :

§ concernant l'encours de la dette :

La dette du syndicat au 1^{er} janvier 2013 est constituée de deux prêts qui ont été contractés pour le compte de ce dernier par le Syndicat d'entretien de la Plaine de Troyes. Les caractéristiques de ces deux prêts sont les suivantes :

- pour le premier conclu le 16 janvier 2009
Montant : 18.160 euros
Durée du prêt : 8 ans
Taux fixe : 3,80 %
Remboursement des annuités : constant
Durée restante de remboursement du prêt : 5 ans y compris l'année 2013

- pour le deuxième contracté le 16 juin 2011
Montant : 15.000 euros
Durée du prêt : 5 ans
Taux fixe : 2,88 %
Remboursement des annuités : constant
Durée restante de remboursement du prêt : 4 ans y compris l'année 2013

Les trois communes désireuses de se retirer du syndicat devront accepter de rembourser à ce dernier les parts d'intérêts et de capital des deux emprunts précités mises à leur charge pour la période de remboursement d'échéances comprise entre 2013 et l'arrivée à terme des deux prêts conclus, étant précisé que le montant de la somme réclamée par le syndicat à chacune des communes en question sera déterminé à partir des critères de répartition de charges en vigueur au moment de la conclusion des prêts et que pour celui attendant à la population il sera retenu dans les calculs, la population totale dénombrée en 2012.

Au titre de l'encours de la dette, il est arrêté la somme due au syndicat par la commune de :

- Moussey à : 2.045,76 €,
- Saint Thibault à : 4.131,42 €,
- Buchères à : 3.769,09 €.

Il est décidé que le remboursement de ces sommes s'effectuera, si Monsieur le Préfet de l'Aube réserve une suite favorable à la demande de retrait de ces trois communes, dans le mois qui suivra la publication de l'arrêté préfectoral qui officialisera cette décision.

✚ Concernant l'étude de renaturation hydromorphologique du bassin versant de l'Hozain et de lutte contre les inondations à Rumilly les Vaudes, il est arrêté au sujet :

- de son périmètre :

Le périmètre de l'étude portant sur le bassin versant principal de l'Hozain inclura de ce fait en aval les communes de Moussey, de Saint Thibault de Buchères ainsi que de Bréviandes commune qui n'est plus adhérente au syndicat du bassin de l'Hozain mais qui adhère au Grand Troyes.

- de l'organisation de la consultation des cabinets d'études :

Pour faciliter le retrait amiable des communes de Moussey, de Saint Thibault et de Buchères, il a été constitué entre le syndicat et le Grand Troyes un groupement de commandes. Il a été décidé à ce sujet :

- que le Grand Troyes sera le coordonnateur du groupement,
- que l'attribution des prestations se fera dans le cadre d'une procédure de marché adaptée régie par le Code des marchés publics,

- qu'une convention régissant le fonctionnement du groupement, l'attribution des prestations, leur paiement sera conclue entre les deux collectivités.
- de son financement à travers le groupement de commandes :
 - *pour la prise en charge des frais d'étude :*
Le montant de la participation financière qui incombera aux membres du groupement au titre de la prise en charge des frais d'étude sera calculé au prorata des populations totales des communes adhérentes à chaque membre du groupement selon les données suivantes :
 - Les Bordes Aumont : 545 habitants
 - Bréviandes : 2 333 habitants
 - Buchères : 1 432 habitants
 - Cormost : 293 habitants
 - Isle Aumont : 531 habitants
 - Lantages : 253 habitants
 - Montceaux les Vaudes : 285 habitants
 - Moussesey : 565 habitants
 - Runilly les Vaudes : 482 habitants
 - Saint-Thibault : 474 habitants
 - Vaudes : 639 habitants
 - *pour la clé de répartition retenue :*
Il est arrêté que la participation sur cet investissement (sur les tranches ferme et conditionnelles du marché et sur les éventuels avenants) calculée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune adhérente à chaque membre du groupement soit sur une population totale de 7.832 habitants sera de :
 - $4.804 / 7.832^{ème}$ pour le Grand Troyes,
 - $3.028 / 7.832^{ème}$ pour le syndicat du bassin de l'Hozain.
 - *pour le régime des subventions :*
Les demandes de financement de l'étude auprès des organismes susceptibles d'apporter un concours financier à l'étude seront effectuées à titre gracieux par les services du Grand Troyes.

Le ou les organismes financeurs attribueront ensuite à chaque membre du groupement le montant de la ou des subventions octroyée(s) au prorata de la clé de répartition définie à l'article précédent, chaque collectivité bénéficiaire se chargeant d'effectuer auprès du ou des financeurs les demandes de versements d'acomptes et de solde de la ou des subventions qui lui a (ont) été individuellement octroyée(s),

Dans le cas où l'établissement délivrant une subvention serait dans l'incapacité de procéder à la répartition de la subvention aux membres du groupement, celui-ci versera au Grand Troyes le montant total de la subvention. Le Grand Troyes restituera au syndicat du bassin de l'Hozain la partie du montant des subventions lui incombant selon la clé de répartition définie ci-dessus, au fur et à mesure des encaissements de celles-ci.

Il est acté que la récupération de la subvention du FCTVA (fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée) ne se fera, si les règles connues actuellement demeurent inchangées, que lorsque l'étude sera suivie de travaux.

La part de subvention allouée par le fonds de compensation de TVA qui reviendra aux membres du groupement de commandes sera déterminée en tenant compte du montant des frais d'étude mis à la charge de chacun d'entre eux.

- Il est entériné que la répartition du coût des travaux qui découleront de l'étude n'entre pas en compte dans les conditions de retrait des communes de Saint Thibault, Moussey, Buchères puisqu'en effet, la nature, le montant, la répartition des éventuels travaux à réaliser ne peuvent être définis avant de disposer des résultats et des conclusions de l'étude.

§ Concernant les travaux de gestion de la végétation de l'Hozain à effectuer sur la commune de Rumilly les Vaudes jusqu'à la route départementale 1 route de Cormost à Voyes à savoir jusqu'au moulin du Buisson :

Les communes de Moussey, de Saint Thibault et de Buchères participeront financièrement au coût de ces travaux. Le montant de la contribution financière qui sera appelée par le syndicat auprès de chacune de ces trois communes est déterminé comme suit :

- Coût des travaux à prendre en compte : 27.300 €,
- Clé de répartition utilisée pour ce type de charge au sein du syndicat et sommes dues :

Communes	Pourcentage retenu	Somme due
Moussey	7,74 %	2.113,02 €
Saint Thibault	15,63 %	4.266,99 €
Buchères	14,26 %	3.892,98 €

Il est pris acte qu'avant d'engager les travaux ces derniers devront avoir été déclarés d'intérêt général par arrêtés préfectoraux.

3°) CHARGE Monsieur le Président :

- de transmettre la présente délibération en Préfecture et à chacune des communes sollicitant son retrait du syndicat afin que leur conseil municipal délibère sur les conditions de retrait arrêtées par le comité syndical
- de notifier à chaque conseil municipal des communes adhérentes au syndicat dans le cas où les trois communes désireuses de se retirer de ce dernier accepteraient les conditions de retrait fixées par le comité syndical, les délibérations prises à ce sujet par les conseils municipaux concernés et le comité du syndicat.

4°) RAPPELLE que si les communes désireuses de se retirer du syndicat acceptent les conditions de retrait fixées par ce dernier, il appartiendra à Monsieur le Préfet de l'Aube au vu des décisions prises par les conseils municipaux des communes adhérentes de se prononcer sur la suite à réserver à cette affaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

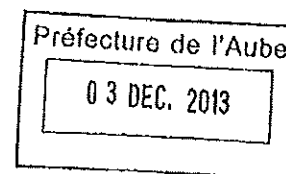
Pour extrait conforme,
Délibération certifiée exécutoire à compter du - 3 DEC. 2013
Le Président,



Maurice CARRE

Date de notification ou publication :
- 3 DEC. 2013

5



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET D'IRRIGATION DU BASSIN DE L'HOZAIN

Article 1^{er} : Dénomination

Il est constitué entre les communes de Les Bordes-Aumont, Cormost, Isle-Aumont, Lantages, Montceaux les Vaudes, Rumilly-les-Vaudes et Vaudes un syndicat Intercommunal.

Le syndicat prend le nom de « Syndicat du Bassin de l'Hozain » en abrégé « SBH ».

Article 2 : Objet

Le syndicat auquel adhère les communes de Les Bordes-Aumont, Cormost, Isle-Aumont, Lantages, Montceaux les Vaudes, Rumilly-les-Vaudes et Vaudes a été constitué en vue d'assurer les opérations relatives aux travaux d'assainissement et d'irrigation du bassin de la rivière de l'Hozain. Cette mission confiée dès son origine au syndicat fait l'objet des modifications et des précisions suivantes :

Le syndicat n'assurera plus les opérations relatives aux travaux d'irrigation du bassin de la rivière l'Hozain. Quant à l'exercice des opérations relatives aux travaux d'assainissement, il est précisé que cette mission se limite exclusivement à ce qui suit :

Le syndicat a pour mission sur le finage de ses communes adhérentes de se substituer, lorsqu'ils sont défaillants dans leur obligation d'entretien, aux propriétaires du fossé Berthaud, de l'Hozain et de ses affluents, le ru d'Erlang, le Vérien, pour la réalisation d'études et l'exécution de travaux relatifs à l'entretien, la renaturation, la restauration du fossé Berthaud, des berges et du lit de l'Hozain et de ses affluents précités. Les prestations réalisées sur les berges de l'Hozain et de ses affluents sont effectuées sur la partie comprise depuis le fond du lit de la rivière jusqu'à la crête de berge et à partir de celle-ci sur une largeur maximale de rive de 6 mètres.

Le syndicat pourrait être amené sur décision de son comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés* à acquérir des ouvrages pour réguler l'eau afin d'en assurer l'écoulement normal dans le respect du milieu aquatique et de l'intérêt général si les propriétaires de ces derniers y consentent. Les travaux que pourra alors exécuter le syndicat consisteront tout aussi bien à l'effacement de ces derniers ou au remplacement de ceux-ci par des seuils ou la réalisation d'aménagements pour améliorer la continuité des cours d'eau concernés.

Le syndicat veillera à la préservation des éco-systèmes aquatiques et rivulaires tout en préservant la biodiversité des milieux.

Le syndicat est autorisé à se porter maître d'ouvrage des travaux de renforcement de berges dans le respect du droit de la propriété à condition que ceux-ci présentent un intérêt public (protection de routes, de lignes électriques).

Pour exercer les compétences qui lui sont confiées par ses communes adhérentes, le syndicat pourra acquérir des terrains, réaliser des plantations.

Le syndicat peut aussi lancer des consultations d'entreprises ou de cabinets d'études pour connaître le coût de l'élaboration d'un programme d'actions ou d'études de définition

destinés à appréhender les débordements de l'Hozain et pour proposer des solutions à mettre en place.

Si le syndicat décidait ensuite de la réalisation :

- du programme d'actions ou de l'étude de définition précitée,
- des travaux préconisés par la programmation ou l'étude en question,

il devrait obligatoirement recueillir en préalable l'assentiment du comité syndical, cet accord devant être officialisé par délibération dudit comité voté à la majorité absolue des suffrages exprimés*. Par cette même délibération, il sera également arrêté selon les mêmes conditions de majorité le financement des actions envisagées ou des travaux à réaliser.

Toutes ces interventions du syndicat n'excluent pas la recherche de la responsabilité des propriétaires :

- qui aurait négligé d'entretenir les axes hydrauliques et leurs berges,
- des terrains riverains des cours d'eau qui n'auraient pas respecté les obligations qui pourraient résulter de servitudes instituées.

Le syndicat est aussi habilité à participer aux réflexions à mener sur le bassin versant, à contractualiser avec les collectivités ou établissements susceptibles d'apporter des aides financières pour concrétiser les actions à mener en rapport avec les compétences du syndicat.

Le syndicat pourra conclure, avec des collectivités non adhérentes au syndicat ou des communes non membres, des conventions autorisant l'exécution, par le syndicat pour le compte de ces collectivités, d'études ou de prestations de toute sorte.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Isle-Aumont (10 800).

Le bureau et le comité du syndicat pourront se réunir non seulement en mairie siège mais aussi dans chaque mairie des autres communes adhérentes ainsi qu'au sein de toutes les salles communales ou salles polyvalentes des communes adhérentes.

Article 4 : Durée

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité syndical -Bureau

Chaque commune adhérente désignera deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. En cas d'empêchement de l'un ou de l'autre des délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre délégué titulaire) représentant la commune concernée siégeront au comité avec voix délibérative.

Le bureau est composé de 4 membres:

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire

Article 6: Percepteur

M. le Trésorier de Bouilly exercera les fonctions de receveur du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation du Bassin de l'Hozain.

Article 7 : Répartition des dépenses

Les frais d'administration générale, de gestion, d'acquisition de matériels, les frais d'études de toutes sortes et les frais annexes à ces dernières, sont répartis entre les communes adhérentes au prorata des populations totales avec double compte recensées et ayant fait l'objet d'une publication officielle au 1^{er} janvier de chaque année.

Les frais de remboursement d'emprunts conclus y compris ceux contractés par le syndicat d'entretien de la Plaine de Troyes pour le compte du syndicat jusqu'au 1^{er} janvier 2012 sont ventilés entre les communes adhérentes selon les mêmes bases de répartition que celles appliqués lors des années passées et reconduites pour 2012 étant précisé que pour la détermination de la part de la population qui rentre en compte dans le calcul du taux de participation, il est pris en considération les populations totales avec double compte recensées et ayant fait l'objet d'une publication officielle au 1^{er} janvier de chaque année.

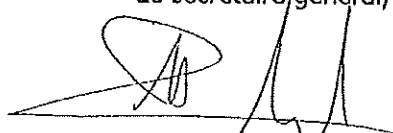
Pour les prêts qui seront conclus sur l'année 2012 et sur les années à venir, le syndicat arrêtera par délibération du comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés* les modalités de répartition entre les communes adhérentes des charges correspondantes. Le financement des travaux imputés en section d'investissement et non autofinancés qui seront entrepris postérieurement à la modification des statuts votée et rendue exécutoire suite à la publication de l'arrêté préfectoral fera lui aussi l'objet d'une délibération spécifique du comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés*.

(* la majorité absolue des suffrages exprimés comprend les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, le voix du président est prépondérante.)

Vu pour être annexé à mon arrêté n° dccP-bePi- du 20 MAI 2015

2015140-0002

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL